

第三次すず協定

附属書 A

附属書 A
生産国の百分率及び票数

国名	百分率	票数		計
		最初の票数	追加の票数	
ボリウィア	一八・一八	一七五	一七五	一八〇
コロンビア民主共和国	四・八八	四七	四七	五二
インドネシア	一一・二八	一一九	一一九	一二四
マレーシア	四五・〇八	四三五	四三五	四四〇
ナイジェリア連邦共和国	六・五五	六三	六三	六八
ルワンダ	一・〇一	一〇	一〇	一五
タイ	一一・〇一	一一六	一一六	一二二
計	一〇〇・〇〇	三五	九六五	一,〇〇〇

附属書 B

消費国のトン数及び票数

国名	トン数	票数		計
		最初の票数	追加の票数	
オーストラリア	四・五七	二八	二八	三三
ベルギー・ルクセンブルグ	三・二五	一〇	一〇	一五
カナダ	四・八五	二九	二九	三三
デンマーク	五・五八	三三	三三	三八
フランス	一一・二〇	六八	六八	七四
ドイツ連邦共和国	一・七二	七一	七一	六六
インド	四・五八	二八	二八	三三
イタリヤ	一〇・三	一	一	六
イギリス	五・七二	三五	三五	四〇

ANNEX A

Percentage and votes of producing countries

Country	Percentage	Number of Votes		
		Initial Vote	Additional Vote	Total
Bolivia	18.18	5	175	180
Congo, Democratic Republic of	4.88	5	47	52
Indonesia	12.28	5	119	124
Malaysia	45.08	5	435	440
Nigeria, Federal Republic of	6.55	5	63	68
Rwanda	1.02	5	10	15
Thailand	12.01	5	116	121
Total	100.00	35	965	1,000

ANNEX B

Tonnages and votes of consuming countries

Country	Tons	Number of Votes		
		Initial Vote	Additional Vote	Total
Australia	4.572	5	28	33
Belgium/Luxembourg	3.115	5	20	25
Canada	4.850	5	29	34
Denmark	558	5	3	8
France	11,208	5	68	73
Germany, Federal Republic of	11,726	5	71	76
India	4,581	5	28	33
Israel	103	5	1	6
Italy	5,717	5	35	40

附 属 書 C

第一部 輸出統制のためすずが輸出されたものとなす場合

ボリヴィア	すずは、輸出税の支払のためのボリヴィアの税関局の検査を通過した時に輸出されたものとなす。
コンゴ民主共和国	すずは、コンゴ民主共和国運輸国内委員会に加盟している運輸業者がそのすずの引渡しを受けたことを確認する通し船荷証券を交付した時に輸出されたものとなす。前記の書類がなんらかの理由で特定の輸出しに対して交付されなかつたときは、(イ)積み出されたすずの重量は、この協定の適用上、コンゴ民主共和国の税関が輸出書類を交付した時に輸出されたものとなす。
インドネシア	すずは、関税地域内で採掘されたときは税関を通過した時、又は自由貿易地域内で

日本国	一五、六八八	五	九五	一〇〇
大韓民国	二六、一	五	二	七
レバノン	一五	五	〇	五
リベリア	一〇	五	〇	五
メキシコ	一、一〇〇	五	七	二
オランダ	三、〇〇一	五	二	二
パナマ	一〇	五	〇	五
スロビン	一、四〇三	五	九	一
トルコ	七五〇	五	五	一〇
連合王国	二〇、四〇八	五	二	二
アメリカ合衆国	五五、九三七	五	三	三
ユーゴスラヴィア	一、五三三	五	九	三
計	一四七、四五一	一〇五	八九五	一、〇〇〇

ANNEX C

PART ONE

Circumstances in which tin shall be deemed to have been exported for the purpose of export control

Japan	..	..	15,688	5	95	106
Korea, Republic of	..	..	261	-5	2	7
Lebanon	..	..	15	5	0	5
Liberia	..	..	10	5	0	5
Mexico	..	..	1,200	5	7	12
Netherlands	..	..	3,602	5	22	27
Panama	..	..	10	5	0	5
Spain	..	..	1,407	5	9	14
Turkey	..	..	750	5	5	10
United Kingdom	..	..	20,408	5	124	129
United States of America	..	..	55,937	5	339	344
Yugoslavia	..	..	1,533	5	9	14
Total	..	..	147,451	105	895	1,000

Tin shall be deemed to have been exported when it has passed the control of the Customs Authorities of Bolivia for payment of export duty.

Congo, Democratic Republic of

Tin shall be deemed to have been exported when a through bill of lading has been delivered by a carrier affiliated to the Comité interieur des Transporteurs de la République démocratique du Congo acknowledging the delivery of the tin to that carrier.

If, for any reason, no such document has been delivered for a particular consignment, the tonnage of tin in that consignment shall be deemed to have been exported for the purposes of this Agreement when export documents have been delivered by the Customs Administration of the Democratic Republic of Congo.

If mined in the Customs territory, tin shall be deemed to have been exported as soon as it has

第三次すず協定

九八

マレーシア	振振されたときは船荷証券に記載された輸送船に積み込まれた時、輸出されたものとみなす。 すすは、輸出税の支払のためにマレーシアの税関当局が精鉱を計量した時、又は精鉱が輸出税の支払前に製錬されていたときは同当局が地金を計量した時、マレーシアから輸出されたものとみなす。 すすは、ナイジェリア鉄道会社が精鉱を輸出のために引き渡されたことを確認する運送状を交付した時に輸出されたものとみなす。ただし、ナイジェリア鉄道会社に輸出のために委託されなかった精鉱は、鉱業税の支払のために通知した時に輸出されたものとみなす。 すすは、税関当局がルワンダ国立銀行により発行された輸出許可証の提示を求めた上、そのすすを検査した時に輸出されたものとみなす。 すすは、輸出のためタイ政府の税関当局によつて計量され、かつ、同税関当局を通過した時に輸出されたものとみなす。
ルワンダ	
タイ	

第二部 生産国への輸入

第七条の規定に基づくすすの純輸出量の決定にあたり、統制期間における輸出货量から削減することができる輸入量は、その統制期間の宣言に先だつ四半期中に当該生産国に輸入された量とする。ただし、製錬のため輸入されかつ輸出されたすすは、考慮に入れない。

附 属 書 D

附属書D

特別輸出の条件

第八条にいう条件とは、特別輸出が政府貯蔵量の一部となるためのものであり、かつ、

passed the Customs; or, if mined in free trade areas, as soon as the tin has been loaded on board of carrying steamer as proved by bill of lading.

Malaysia ... Tin shall be deemed to have been exported from Malaysia at the time at which the Customs Department of Malaysia has weighed the concentrates or where the concentrates have been smelted before the payment of export duty, has weighed the metal for the payment of such export duty.

Nigeria, Federal Republic of Tin shall be deemed to have been exported when a waybill has been delivered by the Nigerian Railway Corporation acknowledging the delivery for export of concentrates to that corporation: Provided that any concentrates not consigned to the Nigerian Railway Corporation for export shall be deemed to have been exported at the time they have been passed for the payment of royalty.

Rwanda ... Tin shall be deemed to have been exported at the time when it has been checked by the Customs Authorities on presentation of an export licence issued by the Banque Nationale du Rwanda.

Thailand ... Tin shall be deemed to have been exported when it has been weighed and passed for export by the Customs Department of the Government of Thailand.

Imports into producing countries

For the purpose of determining net exports of tin under Article VII, imports deductible from exports during a control period shall be the amount imported into the producing country concerned during the quarter immediately preceding the declaration of the control period in question, provided that tin imported for smelting and exported shall not be taken into account.

ANNEX D

Conditions for special exports

The conditions referred to in Article VIII are that the proposed special

の協定の有効期間中商業上又は工業上の目的に使用される可能性がないものであることをい
う。

附 属 書 E

第十四条の規定に基づく生産国の在庫量

国 名	ト ン 数
ボリヴィア	一四、一九九
コンゴ民主共和国	六、四九二
インドネシア	一六、三四五
マレーシア	六〇、〇〇四
ナイジェリア連邦共和国	八、七二一
ルワンダ	一、三六〇
タイ	一五、九九五

附 属 書 F

不可避的に得られた追加の在庫量

国 名	他 の 鉱 物	探 検 され た 他 の 鉱 物 の ト ン 数 に 含ま れ る 在庫 を 許 され る 格 好
コンゴ民主共和国	タンタロム・コロンバイト	一・五
ナイジェリア連邦共和国	コロンバイト	一・五
ルワンダ	タンタロム・コロンバイト	一・五

附 属 書 G

第三大すず協定

export is destined to form part of a governmental stockpile and is unlikely to be used for any commercial or industrial purpose during the currency of this Agreement.

ANNEX E

Amount of stocks in producing countries under Article XIV

Country	Amount (tons)
Bolivia	24,199
Congo, Democratic Republic of	6,492
Indonesia	16,345
Malaysia	60,004
Nigeria, Federal Republic of	8,721
Rwanda	1,360
Thailand	15,995

ANNEX F

Additional stocks won unavoidably

Country	Other mineral	Tons of tin in concentrates that may be stocked for each ton of other mineral mined
Congo, Democratic Republic of	Tantalum-columbite	1.5
Nigeria, Federal Republic of	Columbite	1.5
Rwanda	Tantalum-columbite	1.5

ANNEX G

第三次す協定

生産国の百分率に関する再決定のための規則

規則一

生産国の百分率に関する最初の再決定は、この協定に基づく理事会の第一回会合において行なうものとする。この再決定は、各生産国のすの生産量が判明しており、かつ、統制期間が実施されなかつた最近の四の四半期を基礎として、行なうものとする。

規則二

百分率に関してその後に行なう再決定は、最初の再決定の後一年ごとの間隔を置くものとする。ただし、規則一に掲げる四の四半期の後のいかなる期間も統制期間であると宣言されていないことを条件とする。

規則三

百分率に関するその後の再決定は、いずれかの期間が統制期間であると宣言されたときは、統制期間でもと宣言されなかつた後の連続する四の四半期が終了するまで行なわれないものとする。前記の再決定は、前記の連続する四の四半期における各生産国のすの生産量が得られたときは、直ちに行なうものとし、その後の再決定は、いかなる期間も統制期間であると宣言されない限り、一年の間隔を置いて行なうものとする。その後、いずれかの期間が統制期間であると宣言されたときは、同様の手続を執るものとする。

規則四

規則一及び規則三の規定の適用上、再決定が前再決定が行なわれた次の暦年の同一四半期に行なわれたときは、その再決定は、一年の間隔を置いて行なわれたものとみなす。

規則五

規則一の規定に基づき最初の再決定を行なうにあつては、生産国に関する新たな百分率は、規則一に掲げる四の四半期における各生産国のすの生産量に比例して決定するものとする。

規則六

規則二の規定に基づきその後の再決定を行なうにあつては、新たな百分率は、次のとおり算出するものとする。

(i) 一回目の再決定における百分率は、生産量が判明している最近の連続した二十四箇月間における各生産国のすの生産量に比例して算出す。

100

Rules for the re-determination of the percentages of the producing countries

Rule 1

The first re-determination of the percentages of the producing countries shall be made at the first meeting of the Council under this Agreement. This re-determination shall be made on the basis of the last four quarters for which figures of the production of tin in each of the producing countries are available and during which no control period was in effect.

Rule 2

Further re-determination of the percentages shall be made at yearly intervals following the first re-determination, provided that no period subsequent to the quarters referred to in Rule 1 shall have been declared to be a control period.

Rule 3

Should any period be declared to be a control period, no further re-determination of the percentages shall be made until a further four consecutive quarters have not been declared to be control periods; a further re-determination shall then be made as soon as figures for the production of tin in each of the producing countries in such four consecutive quarters are available; and subsequent re-determinations shall be made at yearly intervals thereafter for as long as no period is declared to be a control period. A similar procedure shall be followed if any subsequent period is declared to be a control period.

Rule 4

For the purpose of Rules 2 and 3 re-determinations shall be deemed to have been made at yearly intervals if they are made in the same quarter of the calendar year as were the preceding re-determinations.

Rule 5

At the first re-determination, made under Rule 1, new percentages for the producing countries shall be determined in direct proportion to the production of tin in each of them during the four quarters referred to in Rule 1.

Rule 6

In subsequent re-determinations, made under Rule 2, the new percentages shall be calculated as follows:

(i) The percentages in the second re-determination shall be in direct proportion to the production of tin in each of the producing countries in the latest twenty-four consecutive calendar months for which figures

(iii) 三回目の再決定及びその後のすべての再決定における百分率は、生産量が判明している最近の連続した三十六箇月間における各生産国のすずの生産量に比例して算出する。

規則七

規則三の規定に基づき再決定を行なうにあつては、新たな百分率は、次のとおり算出するものとする。

(i) その後の最初の再決定における百分率は、生産量が判明している最近の連続した十二箇月間及び当該統制期間の直前の四の四半期における各生産国のすずの生産量に比例して算出する。

(ii) 次に行なう再決定における百分率は、いかなる期間も統制期間であると宣言されないことを条件として、それぞれ、生産量が判明している最近の連続した二十四箇月間及び三十六箇月間における各生産国のすずの生産量に比例して算出する。

規則八

前記の諸規則の適用上、いずれかの生産国がいずれかの連続した十二箇月の期間における自国の生産量を四生産国がそれぞれの生産量を理事会に報告した日から一箇月以内に報告しないときは、その生産国の前記の上二箇月間における生産量は、生産量が判明している期間における月平均の生産量を十二倍し、かつ、こうして算出した生産量から五パーセントを削減することにより算出するものとする。

規則九

いずれかの生産国のすずの生産量でいずれかの再決定の日の四十二箇月前までのものは、前記の再決定には使用しないものとする。

規則十

前記の諸規則の規定にかかわらず、理事会は、いずれかの生産国で、第七条4の規定に基づいて決定されたその国の輸出許可量の全部又は第七条7の規定に基づいてその国が受諾して増大した輸出許可量を輸出しなかつたものの百分率を削減することができる。理事会は、削減を決定するにあつては、他の生産国が当該不足分を満たすために効果的な措置を執ることができるよう当該生産国が自国の輸出許可量の一部を第七条7の規定に基づいて放棄

are available; and
(ii) The percentages in the third re-determination, and all later re-determinations, shall be in direct proportion to the production of tin in each of the producing countries in the latest thirty-six consecutive calendar months for which figures are available.

Rule 7

In subsequent re-determinations, made under Rule 3, the new percentages shall be calculated as follows:

(i) The percentages in the first subsequent re-determination shall be in direct proportion to the sum of the production of tin in each of the producing countries in the latest twelve consecutive calendar months for which figures are available and in the four quarters immediately preceding that control period; and

(ii) The percentages in the next following re-determinations, provided that no period shall have been declared to be a control period, shall be in direct proportion to the production of tin in each of the producing countries in the latest periods of twenty-four and thirty-six consecutive calendar months respectively for which figures are available.

Rule 8

For the purposes of the foregoing rules, if any producing country has failed to make available to the Council its production figures for any period of twelve consecutive calendar months within one month of the date by which four producing countries have made their figures available, the production of that country for such period of twelve months shall be calculated by multiplying by twelve the average monthly rate of production during the period as shown by such figures as are available and deducting five per cent from the amount so calculated.

Rule 9

Figures of the production of tin in any producing country for any period earlier than forty-two months before the date of any re-determination shall not be employed in that re-determination.

Rule 10

Notwithstanding the provisions of the foregoing rules, the Council may reduce the percentage of any producing country which has failed to export the whole of its permissible export amount as determined under paragraph 4 of Article VII or any greater amount accepted by it under paragraph 7 of that Article. In considering its decision, the Council shall regard as mitigating circumstances that the producing country concerned surrendered under paragraph 7 of Article VIII a part of its permissible export amount in time for effective steps to be taken by the other producing countries to make good the

第三次すず協定

したことは第七条8の規定に基づいて決定された量を輸出しなかつた当該生産国が第七条4若しくは7の規定に基づいて決定された自国の輸出許可量の全部を輸出したことを参酌すべき事情と認めるものとする。

規則十一

いずれかの生産国の百分率についての削減が規則十の規定に従つて行なわれる場合において削減された百分率は、その削減の決定の日に適用されている他の生産国の百分率に比例して、それらの生産国の間に配分するものとする。

規則十二

いずれかの生産国の百分率が、前期の諸規則の適用により、第七条6(ただし書の規定の実施上認められる最少限の数字を下まわるように削減されたときは、その生産国の百分率は、前記の最少限の数字に回復するものとし、また、他の生産国の百分率は、百分率の合計が百に回復するよう比例して削減するものとする。

規則十三

第七条6(b)の規定の適用上、特に、国家的災害、相当の期間にわたつてすず鉱業を停止状態に置く大規模な同盟罷業、動力源の大規模な崩壊又は海岸までの主要輸送線の大規模な崩壊(ボリヴィアの場合)は、例外的な事情とみなすことができる。

規則十四

この附属書で「すずの生産量」というときは、もつばら鉱山における生産量をいい、したがつて、製錬所における生産量を含まない。

deficit or that the producing country concerned which has failed to export the amount determined under paragraph 8 of Article VII has exported the whole of its permissible export amount as determined under paragraph 4 or paragraph 7 of Article VII.

Rule 11

If a reduction in the percentage of any producing country is made in accordance with Rule 10, the percentage so made available shall be distributed among the other producing countries in proportion to their percentages current at the date of the decision to make the reduction.

Rule 12

If, by the application of the foregoing rules, the percentage of a producing country is reduced to less than the minimum figure permitted by the operation of the proviso to sub-paragraph (a) of paragraph 6 of Article VII, then the percentages of that country shall be restored to such minimum figure and the percentages of the other producing countries shall be proportionately reduced so that the total of the percentages is restored to one hundred.

Rule 13

For the purposes of paragraph 6(b) of Article VII the following circumstances *inter alia* may be regarded as exceptional: a national disaster, a major strike which has paralysed the tin mining industry for a substantial period, a major breakdown of power supplies or (in the case of Bolivia) of the main line of transport to the coast.

Rule 14

In this Annex the expression "the production of tin" shall be deemed to refer exclusively to mine production, and smelter production shall accordingly be ignored.

TROISIEME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

Les Gouvernements contractants,

a) Considérant que les accords sur les produits de base, en aidant à assurer à court terme la stabilité des prix et à long terme l'expansion des marchés des produits de base, peuvent favoriser d'une manière appréciable l'expansion économique, notamment dans les pays producteurs en voie de développement;

b) Reconnaissant l'importance d'une coopération continue entre pays producteurs et pays consommateurs dans le cadre d'un accord international sur un produit de base, pour contribuer à résoudre les problèmes concernant l'étain;

c) Reconnaissant l'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend dans une large mesure des conditions favorables et équitables dans lesquelles s'effectuent la production, la consommation ou le commerce de l'étain;

d) Reconnaissant qu'il est nécessaire de protéger et stimuler la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'étain, notamment dans les pays producteurs en voie de développement, et d'assurer ainsi des approvisionnements en étain suffisants pour sauvegarder les intérêts des consommateurs dans les pays importateurs; et

e) Reconnaissant l'importance, pour les pays producteurs d'étain, du maintien et de l'accroissement de leur pouvoir d'achat à l'importation;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Objet

Le présent Accord a pour objet:

a) D'assurer un équilibre entre la production et la consommation mondiales d'étain et d'atténuer les difficultés graves que pourrait créer l'existence d'un excédent ou d'une pénurie d'étain;

b) D'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain;

c) De prendre des dispositions qui contribuent à maintenir et à accroître les ressources que les pays producteurs, et notamment ceux qui sont en voie de développement, retirent de leurs exportations d'étain, aidant de ce fait ledits pays à se procurer les fonds nécessaires à l'accélération de leur croissance économique et de leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays importateurs;

d) D'assurer des conditions qui permettent d'obtenir un rythme dynamique et croissant de la production d'étain sur la base de rentées rémunératrices pour les producteurs, contribuant à garantir un approvisionnement suffisant à des prix qui sont équitables pour les consommateurs, et contribuant à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande;

e) D'empêcher ou d'atténuer un état de chômage ou de sous-emploi étendu et d'autres difficultés sérieuses que pourrait créer l'existence d'un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain;

f) Lorsqu'une grave pénurie d'étain existe ou risque de se produire, de prendre des mesures pour assurer un accroissement de la production d'étain et une répartition équilibrée de l'étain métal à de justes prix;

g) Lorsqu'un grave excédent d'étain existe ou risque de se produire, de prendre des mesures pour atténuer les graves difficultés qui pourraient en résulter dans les pays producteurs;

h) De considérer la liquidation de stocks d'étain constitués par des gouvernements à des fins non commerciales et formuler à ce sujet les critères susceptibles d'éclairer toutes les incertitudes et difficultés qui risquent de se produire;

i) De prendre les mesures nécessaires pour que les problèmes à court terme et à long terme de l'industrie mondiale de l'étain fassent l'objet d'une étude suivie;

j) D'examiner la nécessité de développer de nouveaux gisements d'étain et de protéger les gisements existants contre tout gaspillage inutile ou un abandon prématuré;

k) D'encourager une plus large participation aux organisations qui se consacrent à la recherche en vue de promouvoir la consommation d'étain; et

l) De poursuivre l'œuvre du Conseil international de l'étain institué par les Premier et Deuxième Accords internationaux sur l'étain.

ARTICLE II

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

Etain, l'étain métal ou autre étain raffiné, ou l'étain contenu dans des concentrés ou dans du minerai extrait de son gisement naturel. Aux fins de cette définition, le "minerai" sera réputé exclure *a)* la matière extraite du gisement dans un but autre que celui de le faire traiter et *b)* la matière qui a été écartée en cours de traitement;

Etain métal, l'étain raffiné de bonne qualité marchande ne tirant pas moins de 99,75 pour 100;

Stock régulateur, le stock régulateur constitué et géré conformément aux dispositions des articles X et XI du présent Accord;

Etain métal dérivé, lorsque utilisé en relation avec les avoirs du stock régulateur, comprend l'étain métal acheté pour le stock régulateur mais non encore reçu par le Directeur du stock régulateur et exclu le métal vendu par le stock régulateur mais non encore livré par le directeur;

Tonne, la tonne longue de 2 240 livres avoirdupois;

Exportations nettes, la quantité exportée dans les circonstances énoncées à la partie I de l'Annexe C du présent Accord, moins la quantité importée déterminée conformément à la partie II de ladite Annexe;

Pays participant, selon le contexte, le gouvernement d'un pays qui a ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord ou qui a déclaré avoir l'intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter ou qui y a adhéré en son nom propre pour tout ou partie de ses territoires ou au nom d'un pays ou territoire ou de pays ou territoires qu'il est habilité à engager à cet effet, ou le gouvernement d'un pays ou territoire ou de pays ou territoires, au nom desquels a été faite une déclaration de participation séparée conformément à l'article III ou à l'article XXV du présent Accord, ou le pays ou territoire ou les pays ou territoires eux-mêmes;

Pays producteur, un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, de déclaration d'intention, ou d'adhésion, s'est lui-même déclaré pays producteur ou qui a été ainsi déclaré dans l'instrument pertinent;

Pays consommateur, un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, de déclaration d'intention, ou d'adhésion, s'est lui-même déclaré pays consommateur ou qui a été ainsi déclaré dans l'instrument pertinent;

Pays contributeur, un pays participant qui a contribué au stock régulateur;

Majorité simple, la majorité des voix exprimées par les pays participants, comptés ensemble;

Majorité réparée simple, la majorité des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des voix exprimées par les pays consommateurs, comptés séparément;

Majorité réparée des deux tiers, la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays consommateurs, comptés séparément;

Entrée en vigueur, sauf dans les cas où l'expression est autrement précisée, l'entrée en vigueur initiale du présent Accord, qu'elle soit provisoière, aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article XXV, ou définitive, aux termes des dispositions du paragraphe 3 dudit article;

Période de contrôle, une période qui a été ainsi déclarée et pour laquelle un montant total d'exportations autorisées a été fixé;

Trimestre, un trimestre calendrier commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

ARTICLE III

Catégories de pays participants

1. Chaque gouvernement participant, en déposant son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation ou sa déclaration indiquant son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter, conformément aux dispositions de l'article XXIV, ou en déposant son instrument d'adhésion conformément aux dispositions de l'article XXV, déclarera qu'il désire participer au présent Accord en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur. Lorsqu'un gouvernement contractant a ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord ou déclare avoir l'intention de le ratifier, de l'approuver, ou de l'accepter ou y a adhéré, il peut, dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, de déclaration d'intention, ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXV et sous réserve desdites dispositions, déclarer la participation séparée en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur, selon le cas, d'un pays ou territoire ou de pays ou territoires intéressés à la production ou à la consommation d'étain, qu'il est habilité à engager à cet effet.

2. A la demande d'un pays participant qui envisage de passer de la catégorie des pays producteurs à celle des pays consommateurs, ou de la catégorie des pays consommateurs à celle des pays producteurs, selon le cas, le Conseil fixera provisoirement des que possible pour ce pays les tonnages ou les pourcentages, ou les uns et les autres, selon le cas.

3. Une fois ces tonnages et pourcentages provisoirement fixés, le gouvernement du pays participant intéressé peut notifier au Conseil que la déclaration qu'il a faite aux termes du paragraphe 1 est amendée de manière à lui permettre de changer de catégorie.

4. Après réception d'une telle notification, le Conseil fixera la date à laquelle les tonnages ou pourcentages provisoires, ou les uns et les autres selon le cas, fixés en vertu du paragraphe 2, deviendront définitifs et prendront effet.

5. A partir de la date fixée par le Conseil en vertu du paragraphe 4, le gouvernement contractant intéressé cessera de jouir des droits et privilèges ou d'être tenu aux obligations que reconnaît ou qu'impose le présent Accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartenait primitivement, et il jouira des droits et privilèges et sera tenu à toutes les obligations que reconnaît ou qu'impose le présent Accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartient désormais;

Etant entendu que:

- a) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays producteur devient un pays consommateur, il n'en conservera pas moins le droit de participer, lors de l'expiration de l'Accord, à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions de l'article XIII du présent Accord; et
- b) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays consommateur devient un pays producteur, les conditions imposées par le Conseil audit pays auront le même caractère d'équité pour ledit pays et pour les autres pays producteurs qui participent déjà à l'Accord.

ARTICLE IV

Le Conseil international de l'étain

A. Constitution

1. a) Le Conseil international de l'étain (ci-après dénommé le Conseil), institué aux termes du Deuxième Accord international sur l'étain, sera maintenu, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus au Troisième Accord international sur l'étain, pour assurer la mise en œuvre des dispositions dudit Accord.

b) Le Conseil a son siège à Londres.

2. Le Conseil est composé du Président et des représentants des pays participants.

3. Chaque pays participant est représenté au Conseil par un représentant. Chaque représentant peut être accompagné aux réunions du Conseil par des suppléants qui sont habilités à agir et voter au nom du représentant en l'absence de ce dernier ou en d'autres circonstances spéciales, et par des conseillers.

4. a) Le Conseil désigne à la majorité répartie des deux tiers un Président indépendant qui peut avoir la nationalité d'un des pays participants. La désignation du Président devra figurer à l'ordre du jour de la première réunion tenue par le Conseil après l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Le Président ne peut avoir exercé de fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les cinq années précédant sa nomination; il doit de plus satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 8.

c) Le Conseil fixe la durée du mandat du Président, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

d) Le Président ne participe pas au vote lors des réunions du Conseil.

5. Le Président préside les réunions du Conseil. Il est responsable devant lui de l'administration et de l'application du présent Accord conformément aux décisions prises par le Conseil.

6. Le Conseil élit annuellement deux Vice-Présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants des pays producteurs et l'autre parmi les représentants des pays consommateurs. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Quand un Vice-Président remplit les fonctions de Président, il ne participe pas au vote, mais il peut désigner une autre personne pour exercer les droits de vote de sa délégation.

7. a) Le Conseil nomme un Secrétaire et un Directeur (ci-après dénommé le Directeur) du stock régulateur conforme aux dispositions de l'article X; et il fixe les conditions d'emploi et les fonctions de ces deux fonctionnaires.

b) Le Conseil fixe les obligations du Secrétaire et peut donner des directives au Président en ce qui concerne la façon dont le Directeur doit s'acquitter des obligations énoncées au présent Accord et des obligations complémentaires que le Conseil peut juger utile de lui imposer.

c) Ces fonctionnaires répondent en premier lieu devant le Président de l'accomplissement de leurs fonctions et ils sont assistés par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Le mode d'engagement et les conditions d'emploi de ce personnel doivent être approuvés par le Conseil.

8. Le Président, le Secrétaire, le Directeur et le personnel ne peuvent détenir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce de l'étain, ou doivent renoncer aux intérêts qu'ils y détiennent; ils ne solliciteront ni n'accepteront, en ce qui concerne leurs fonctions ou leurs obligations, aucune instruction d'aucun gouvernement, ni d'aucune personne ou autorité autre que le Conseil ou toute personne agissant pour le compte du Conseil conformément aux dispositions du présent Accord.

9. Aucune information relative à l'application ou à l'administration du présent Accord ne sera révélée par un fonctionnaire ou un employé du Conseil, à l'exception de ce qui peut être autorisé par le Conseil ou de ce qui est indispensable pour l'exercice normal de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

B. Réunions

10. a) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

b) Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Secrétaire est tenu de convoquer le Conseil si un pays participant lui en fait la demande ou lorsque les dispositions du présent Accord l'exigent. Le Président peut en outre le convoquer de sa propre initiative.

c) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les réunions se tiennent au Siège du Conseil. Elles se tiennent avec préavis d'au moins sept jours, sauf en cas de réunions convoquées conformément à l'article XII.

11. A chaque réunion du Conseil, le quorum est réputé atteint lorsque les représentants présents détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays

consommateurs, étant entendu toutefois que si, lors d'une réunion quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée à l'expiration d'un délai d'un mois sept jours. Au cours de cette nouvelle réunion, le quorum sera réputé atteint si les représentants présents détiennent plus de 1 000 voix.

12. Tout pays participant peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser tout autre pays participant à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une réunion du Conseil.

C. Procédure de vote

13. Les pays producteurs détiennent ensemble 1 000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des pourcentages de l'ensemble des pays producteurs, le pourcentage affecté à ce pays inscrit à l'Annexe A ou pûité de temps à autre conformément au paragraphe 10 de l'article VII.

14. Les pays consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des tonnages de l'ensemble des pays consommateurs, le tonnage de ce pays tel qu'il est inscrit à l'Annexe B; toutefois:

a) Si le nombre de pays consommateurs dépasse trente, le nombre initial de voix de chacun des pays consommateurs sera le nombre entier le plus élevé possible, étant entendu que la somme de toutes les voix initiales pour l'ensemble des pays consommateurs ne dépassera jamais 150;

b) Lorsqu'un pays ne figurant pas à l'Annexe B ratifie, approuve, accepte ou notifie son intention de ratifier, d'approuver, ou d'accepter l'Accord ou y adhère en tant que pays consommateur, ou a notifié conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III du présent Accord, être passé de la catégorie des pays producteurs à celle des pays consommateurs, le Conseil détermine et publie un tonnage pour ce pays. A compter de la date décidée par le Conseil, ce tonnage s'applique, aux fins du présent article, comme s'il s'agissait d'un tonnage inscrit à l'Annexe B;

c) A sa première réunion, le Conseil pourra modifier l'Annexe B et il publiera l'Annexe révisée, qui s'appliquera immédiatement aux fins du présent article; et

d) Au cours de réunions tenues pendant le deuxième trimestre de chaque année civile par la suite, le Conseil examinera les chiffres de la consommation d'étain de chaque pays consommateur pendant les trois dernières années civiles écoulées et publiera les tonnages révisés qui reviennent à chaque pays consommateur, ces tonnages étant la moyenne

desdits chiffres de la consommation; ces tonnages s'appliqueront aux fins du présent article à compter du 1^{er} juillet suivant comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à l'Annexe B.

15. Aucun pays participant ne peut disposer de plus de 450 voix.

16. Il ne peut y avoir de fraction de voix.

17. Lorsque, par suite du manquement d'un ou de plusieurs pays inscrits à l'Annexe A ou à l'Annexe B de ratifier, d'approuver, d'accepter ou de notifier son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou par application des dispositions des paragraphes 13 et 14 du présent article ou des dispositions des articles V, X, XIX, XX, XXI, XXII ou XXIV, ou par suite du changement de catégorie d'un pays participant, conformément aux conditions de l'article III le nombre total des voix des pays consommateurs ou le nombre total des voix des pays producteurs est inférieur à 1 000, les voix disponibles seront réparties entre les autres pays producteurs ou les autres pays consommateurs, selon le cas, dans une proportion aussi voisine que possible du nombre des voix qu'ils détiennent déjà, déduction faite dans chaque cas du nombre initial de voix, étant bien entendu qu'il ne peut y avoir de fraction de voix.

18. Sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité répartie simple. Une abstention ne peut être considérée comme l'expression d'un vote affirmatif ou négatif. Lorsqu'il vote, un représentant ne peut scinder ses voix.

D. Fonctions et obligations

19. a) Le Conseil recevra du Président, chaque fois qu'il le demandera, tous renseignements concernant les actifs et les opérations du stock régulateur qu'il estimera nécessaires pour remplir ses fonctions conformément au présent Accord.

b) Le Conseil publiera:

i) Après la fin de chaque exercice financier, un rapport sur son activité au cours dudit exercice; et

ii) Après la fin de chaque trimestre, un état indiquant le tonnage d'étain métal qu'il détient à la fin dudit trimestre;

étant entendu que lesdits états ou rapports ne seront publiés, sauf décision contraire du Conseil, que trois mois au plus tôt après la fin des périodes auxquelles ils se rapportent.

20. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour entrer en consultation et collaborer avec:

a) L'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ses institutions spécialisées et

b) Les pays non participants qui sont Membres de l'Organisation des

Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées ou qui étaient parties au Deuxième Accord international sur l'étain.

21. Le Conseil peut demander aux pays participants de fournir tous renseignements nécessaires pour assurer une application satisfaisante du présent Accord et, sous réserve des dispositions de l'article XIX, les pays participants fourniront dans toute la mesure du possible les renseignements ainsi demandés.

22. Le Conseil évalue, au moins une fois par trimestre, la production et la consommation probables d'étain au cours du trimestre suivant.

23. Le Conseil a tous autres pouvoirs et remplit toutes autres obligations nécessaires à l'administration et à l'exécution du présent Accord, y compris le pouvoir d'emprunter pour les besoins du Compte administratif prévu par l'article V.

24. Le Conseil peut entreprendre ou promouvoir des études sur les problèmes à court terme et à long terme de l'industrie de l'étain.

25. a) Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire pour faciliter l'exercice de ses fonctions, instituer un ou plusieurs comités.

b) Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie des deux tiers, déléguer à ces comités ceux de ses pouvoirs qui ne nécessitent qu'une majorité répartie simple. Le Conseil à la majorité répartie des deux tiers, fixe le mandat de ces comités et désigne leurs membres. Cette délégation de pouvoirs peut, à tout moment, être rapportée par le Conseil à la majorité simple.

26. a) Le Conseil établit lui-même son règlement intérieur.

b) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les comités du Conseil peuvent établir leur propre règlement intérieur.

E. Privilèges et immunités

27. Il est accordé au Conseil, dans chaque pays participant, toutes facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

28. Le Conseil jouit dans chaque pays participant, dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

29. Dans chaque pays participant, dans le cadre des lois qui y sont en vigueur et dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Conseil bénéficie d'exemptions fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens.

30. Le gouvernement du pays où est situé le siège du Conseil exonérera

de toute imposition fiscale les rémunérations payées par le Conseil à ceux de ses employés qui ne sont pas des ressortissants du pays où le siège du Conseil est situé.

ARTICLE V

Dispositions financières

1. a) Il est tenu deux comptes pour l'administration et l'exécution du présent Accord.

b) Les dépenses administratives et les frais de bureau du Conseil, y compris la rémunération du Président, du Secrétaire, du Directeur et du personnel, sont inscrits à l'un de ces comptes (ci-après dénommé "Compte administratif").

c) Toutes les dépenses effectuées au cours des transactions ou opérations du stock régulateur, ou imputables auxdites transactions ou opérations, y compris toutes les dépenses afférentes à l'entreposage, aux commissions, assurances, communications téléphoniques et télégraphiques, sont payées au moyen de contributions au stock régulateur dues par les pays participants en vertu du présent Accord et portées par le Directeur dans un autre compte (ci-après dénommé "Compte du stock régulateur").

2. Le Conseil, lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent Accord :

a) Détermine son exercice financier, et

b) Approuve l'état estimatif des contributions et des dépenses du Compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et la fin de l'exercice financier.

Par la suite, il approuvera des états annuels analogues pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours de l'exercice financier, il apparaît que le solde du Compte administratif ne sera probablement pas suffisant pour couvrir les dépenses administratives et les frais de bureau du Conseil, celui-ci pourra approuver un état estimatif complémentaire pour le reste de cet exercice financier.

3. Sur la base de ces états estimatifs, le Conseil fixe en livres sterling la contribution de chaque pays participant au Compte administratif, chaque pays est tenu de verser l'intégralité de sa contribution au Secrétaire du Conseil dès que le chiffre ainsi fixé lui aura été notifié. Chaque pays participant paiera, pour chaque voix détenue par lui au sein du Conseil au moment de la fixation de sa contribution, un deux-millème du montant total requis, étant entendu toutefois que la contribution totale d'un pays ne peut, en aucun cas, être inférieure à 100 livres sterling par exercice financier.

4. Les paiements effectués au Conseil par les pays participants en vertu

du présent article ainsi que des articles VII et X, et les paiements effectués par le Conseil aux pays participants en vertu des articles X, XIII et XXIII, sont faits en sterling ou, à l'option du pays participant, en une monnaie librement convertible en sterling au marché des changes étrangers à Londres.

5. Tout pays participant qui, dans un délai de six mois à dater de la notification du montant de sa contribution au Compte administratif, n'aura pas réglé celle-ci, pourra être privé par le Conseil de son droit de vote aux réunions du Conseil. Dans le cas où ledit pays ne se serait pas acquitté de sa contribution dans un délai de douze mois à compter de la date de notification, il pourra être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu du présent Accord, y compris la fraction de ses droits de participation au moment de la liquidation du stock régulateur aux termes de l'article XIII, qui équivaut à l'arrêté de sa contribution, étant entendu que, une fois reçu le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

6. Le Conseil publiera aussitôt que possible, après la fin de chaque exercice financier, et après vérification par experts, le Compte administratif et le Compte du stock régulateur, étant entendu toutefois que les comptes du stock régulateur ne seront publiés que trois mois au plus tôt après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

7. Les dépenses effectuées par les représentants au Conseil ou aux comités du Conseil ou par leurs suppléants et consultants n'incomberont pas au Conseil.

ARTICLE VI

Prix plancher et prix plafond

1. Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métallé, un prix plancher et un prix plafond.

2. Les prix plancher et plafond initiaux seront respectivement les prix plancher et plafond en vigueur sous le Deuxième Accord à la date d'expiration de cet Accord.

3. La marge séparant le prix plancher du prix plafond sera divisée en trois tranches. Le Conseil pourra, à n'importe quelle réunion, fixer l'étendue d'une quelconque de ces tranches.

4. a) Le Conseil examinera à la première réunion qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, de temps à autre ou conformément aux dispositions de l'article XII, si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs du présent Accord et il pourra réviser l'un ou l'autre de ces prix ou les deux.

b) Ce faisant, le Conseil tiendra compte des tendances de la production et de la consommation d'étain à l'époque considérée, de la capacité existante de production, de l'incidence des prix en vigueur sur le maintien d'une

capacité de production suffisante dans l'avenir, et de tout autre facteur pertinent.

5. Le Conseil publiera, aussitôt que possible, les prix plancher ou plafond révisés, y compris les prix provisoires ou révisés fixés conformément à l'article XII, ainsi que toute révision de la division de la marge.

ARTICLE VII

Contrôle des exportations

1. Le Conseil déterminera de temps à autre les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément aux dispositions du présent article.

2. a) Compte tenu de son examen des évaluations de la production et de la consommation faites en application du paragraphe 22 de l'article IV et aussi du tonnage d'étain métallé et du montant en espèces détenus dans le stock régulateur, du volume, des disponibilités et des tendances probables d'autres stocks, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métallé et de tous autres facteurs appropriés, le Conseil pourra déclarer une période de contrôle et, par la même résolution, fixer le montant total des exportations autorisées pour cette période de contrôle. En déterminant ce montant, il apportera au Conseil d'adapter l'offre à la demande de manière à maintenir le prix de l'étain métallé entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforcera en outre de maintenir dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain métallé et d'espèces pour recouvrir tout écart entre l'offre et la demande qui pourrait résulter de circonstances imprévues.

b) Les périodes de contrôle correspondront à des trimestres, étant entendu que lorsque la limitation des exportations sera établie pour la première fois au cours du présent Accord ou sera établie à nouveau après un intervalle au cours duquel la limitation des exportations n'aura pas été en vigueur, le Conseil pourra déclarer période de contrôle toute période qui ne soit pas plus longue que cinq mois ou plus courte que deux mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

c) La limitation des exportations, par application du présent Accord, pendant chaque période de contrôle, sera subordonnée à une décision expresse du Conseil au sujet de ladite période et aucune limitation des exportations ne sera effective pendant une période quelconque, à moins que le Conseil n'ait déclaré cette période comme période de contrôle et fixé un montant total d'exportations autorisées pour celle-ci.

d) Le Conseil ne déclarera aucune période de contrôle à moins qu'il estime que le tonnage du stock régulateur sera au moins de 10 000 tonnes d'étain métallé au début de ladite période, étant entendu :

i) Que si une période de contrôle est déclarée pour la première fois après un intervalle au cours duquel aucune limitation des exportations n'a été en vigueur, le tonnage adopté pour les besoins du présent paragraphe sera de 5 000 tonnes, et